LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2022-085
DU 30 AOUT 2022

VIRADE SCOLAIRE «Noël Meslier» - VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2015 - 646 en date du 21 octobre 2015 modifié, limitant l'accès au Vieux Laval aux riverains et livraisons,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 598 en date du 21 juillet 2022, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu la demande formulée par l'association "Luttons contre la Mucoviscidose - Virade de Laval", en vue d'organiser la virade scolaire "Noël Meslier", le vendredi 23 septembre 2022,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation notamment dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er
CIRCUIT
Le vendredi 23 septembre 2022 à partir de 10 heures, les participants à la virade scolaire «Noël Meslier» sont autorisés à emprunter les circuits suivants :

Parcours
- rue Mazagran,
- quai Sadi Carnot,
- quai Béatrix de Gâvre, du pont Aristide Briand, à la rue Crossardière,
- Pont de l'Europe.
- Square de Boston Arrivée.

Article 2
La circulation sera interrompue momentanément pendant le passage de la virade scolaire «Noël Meslier»,
Vendredi 23 septembre 2022, entre 9 h 45 et 11 h 00 :

- rue Mazagran, de la rue Ambroise Paré au quai Sadi Carnot
- rue Nicolas Harmand
- quai Sadi Carnot
- quai Béatrix de Gâvre, dans le sens entrant de la rue Magenta au pont Aristide Briand
- quai Béatrix de Gâvre, dans le sens sortant Pont Aristide Briand à la rue Crossardière
- Pont de l'Europe, du quai Béatrix de Gâvre au quai André Pinçon
- rue Ambroise Paré
- rue Echelle Marteau
- Pont Aristide Briand
- rue de la Paix, de la rue Jules Ferry au Pont Aristide Briand
- rue François Pyrard
- rue du Pont Mayenne
- rue de l'Abbé Angot

et d'une manière générale dans toutes les voies aboutissant au circuit emprunté.

Les rues pourront être réouvertes après accord des forces de l'ordre.

Article 3
Le stationnement sera interdit pour le passage de la virade scolaire «Noël Meslier»,
Vendredi 23 septembre 2022, de 8 h 00 à 11 h 00 :
- parking de la préfecture (place Jean Moulin)
- rue Mazagran
- quai Sadi Carnot
- quai Béatrix de Gâvre, du Pont Aristide Briand à la rue Crossardière

Article 4
Les organisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour implanter des signaleurs sur toutes les voies aboutissant au parcours et pourront faire appel aux services de Police.

Article 5
Des barrières seront déposées par le service Technique, et mises en place par les organisateurs sur les voies du circuit, ainsi qu'à l'intersection de toutes les voies aboutissant au circuit.

Article 6
Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler ou de stationner, et devront les regrouper sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner et de circuler seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 72 heures à l'avance.

Article 7
À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8
Par dérogation aux articles précédents, toutes dispositions devront être prises par les organisateurs, pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR).

Article 9
En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pour faciliter le bon déroulement de la manifestation :

- Organisateurs	Tel. 06 32 89 30 86
	Tel. 06 79 67 42 60
- Préfecture	Tel. 02 43 01 50 00
- Police	Tel. 17
- Secours sapeurs-pompiers	Tel. 18 ou 112
- SAMU	Tel. 15
- Police municipale	Tel. 06 27 05 83 15
	Tél. 02 43 49 85 55

Article 10
Les organisateurs signaleront la fin de la manifestation de façon à lever les interdictions de circuler ou de stationner prises à l'occasion de la mise en place de ce parcours au 06 15 49 63 87.

Article 11
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12
Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13
Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 5 septembre 2022
Exécutoire le : 5 septembre 2022